

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité

Belmont, le 11 septembre 2017

Préavis No 08/2017
au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

TABLE DES MATIERES

1. Préambule.....	3
2. Bases légales	3
3. Mode de fonctionnement.....	3
4. Généralités.....	3
Evolution et comparaison du taux d'impôt en %	3
Evolution de la valeur du point d'impôt par habitant en francs	4
Evolution de la dette, des investissements, de la charge d'intérêts et de la marge d'autofinancement	4
Total des investissements 2007 – 2016 (en francs).....	4
Axe dettes, investissements, marge d'autofinancement, intérêts.....	5
5. Paramètres financiers.....	5
Péréquation directe horizontale	6
Péréquation indirecte (facture sociale)	6
Total des péréquations.....	7
6. Recettes	7
Evolution des recettes fiscales	7
Plan financier et inventaire des investissements prévus – Législature 2016-2021	8
7. Conclusions de la Municipalité.....	8
CONCLUSIONS.....	9

Au Conseil communal de Belmont

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune fixant le coefficient d'impôt à 69.5%, pour l'année 2017, a été adopté par le Conseil communal le 3 novembre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2016.

Son échéance étant fixée au 31 décembre 2017, un nouvel arrêté doit être présenté à votre Conseil pour l'année 2018, puis approuvé par les Autorités cantonales.

2. Bases légales

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), de l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et de l'article 16 du Règlement du Conseil communal du 4 juin 2015, la Municipalité a l'honneur de vous soumettre, pour approbation, l'arrêté d'imposition de notre commune pour l'année 2018, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, pour une durée d'une année.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen, pour la Municipalité, de s'assurer des rentrées financières pour couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, et, si possible, de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

4. Généralités

Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Evolution et comparaison du taux d'impôt en %

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Belmont se situe dans la moyenne cantonale et régionale.

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Belmont-sur-Lausanne	71.0	69.5	69.5	69.5	69.5
Moyenne cantonale	69.0	68.9	69.2	69.4	70.2
Moyenne Lausanne Région	68.9	68.7	68.6	68.7	68.7

Pour mémoire, en 2014 est intervenue la diminution de 1.5 point d'impôt, suite à l'introduction de la taxe forfaitaire par habitant pour la gestion des déchets.

Evolution de la valeur du point d'impôt par habitant en francs

Années	2013	2014	2015	2016	*2017
Belmont-sur-Lausanne	48.4	47.0	44.1	48.7	48.5
Moyenne cantonale	41.8	42.1	41.9	43.8	43.8
Moyenne Lausanne Région	45.9	44.4	41.7	47.0	47.0

*estimation

2013	2014	2015	2016	*2017
172'046.43	167'984.47	158'798.45	173'592.12	174'700.00
Par habitant				
48.4	47.0	44.1	48.7	48.5

*estimation

La valeur du point d'impôt reste globalement stable. Toutefois, le résultat des années 2013 et 2014 s'avère erroné, suite au décompte cantonal des sourciers mixtes imputés sur l'exercice 2015 (trop comptabilisé en 2013 et 2014 Fr. 499'054.74). L'analyse des recettes fiscales 2016 démontre que la valeur de notre point se situe dans la moyenne de la région, et la confirmation de cette tendance pour 2017 sera connue quand le récapitulatif nous sera transmis par l'Administration cantonale des impôts, au printemps 2018.

Evolution de la dette, des investissements, de la charge d'intérêts et de la marge d'autofinancement

A fin 2016, notre endettement net s'élevait à Fr. 25'735'270.00, suite aux travaux engagés entre 2012 et 2015, à savoir travaux de rénovation et transformation du bâtiment de l'Auberge (PA 01/2012) et de la Maison Pasche (PA 02/2012), ainsi que l'extension du Collège 3^{ème} étape (PA 03/2012), ce qui représente une dette par habitant de Fr. 7'220.90, au 31 décembre 2016.

Pour mémoire, les deux emprunts liés à la construction de la 3^{ème} étape du Collège (13 mios) font l'objet d'un remboursement annuel de Fr. 395'000.00.

L'intérêt de la dette induit une charge de Fr. 694'698.45 en 2016, correspondant à 4.82% des revenus fiscaux.

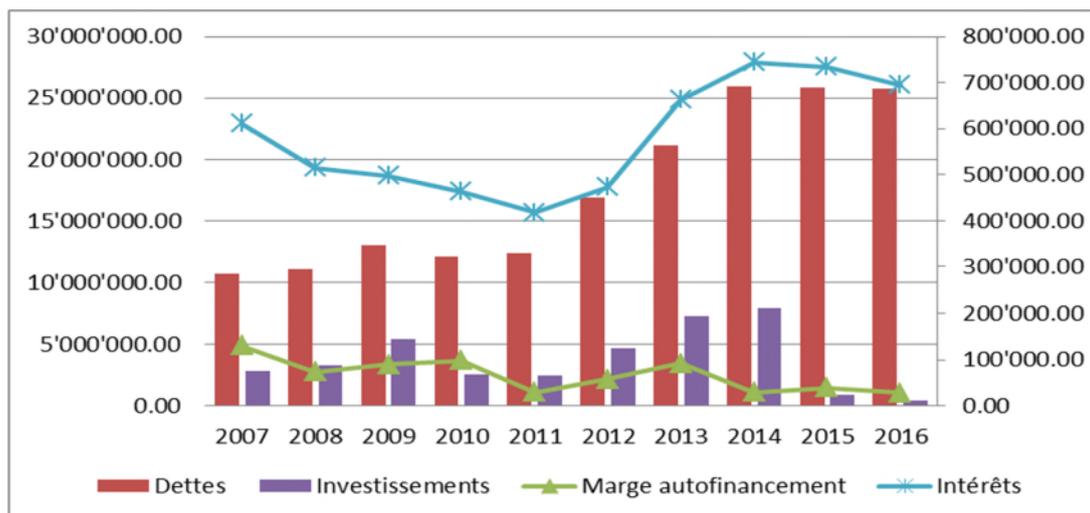
Les recettes ordinaires servent, en premier lieu, à financer les charges pérennes (« ménage courant »), à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

Les marges d'autofinancement cumulées des années 2007 à 2016 se montent à 25 mios et les investissements à 37.8 mios.

Total des investissements 2007 – 2016 (en francs)

Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Marges d'autofinancement	4'874'341.00	2'741'413.00	3'371'289.00	3'679'417.00	1'078'680.00	2'174'950.00	3'478'400.00	1'101'700.00	1'446'000.00	1'052'950.00	24'999'140.00
Investissements	2'833'000.00	3'260'000.00	5'408'000.00	2'601'000.00	2'491'500.00	4'677'850.00	7'265'750.00	7'918'938.00	902'299.00	449'750.00	37'808'087.00
Intérêts	611'200.00	514'900.00	497'300.00	462'800.00	417'400.00	473'000.00	663'050.00	743'849.00	734'945.00	694'700.00	5'813'144.00

Axe dettes, investissements, marge d'autofinancement, intérêts



5. Paramètres financiers

Les paramètres financiers exposés dans le préavis 11/2016 « Arrêté d'imposition pour 2017 », accepté par votre Assemblée en date du 2 novembre 2016, sont toujours d'actualité. Nous les récapitulons ci-après :

1. Economies effectives (en francs)

- L'Etat a pris à sa charge, dès 2014, la totalité des coûts des soins à domicile (AVASAD) non couverts par les assurances sociales ou la personne assurée : - 193 millions jusqu'en 2020.
- L'Etat a pris en charge, dès 2015, la totalité des coûts administratifs des soins à domicile (AVASAD) : - 62.6 millions jusqu'en 2020.
- Baisse progressive (5 millions par année de 2016 à 2020) des montants portés en diminution de la facture sociale.
- Prise en charge par l'Etat, dès 2013, des montants au titre du contentieux LAMAL, PC et AVS-AI: - 5.6 millions pour les communes.

2. Moindre hausse des charges (en francs)

Dès le 1er janvier 2016 :

- L'Etat a pris à sa charge 2/3 de la croissance des charges de la facture sociale : - **161,2 millions** en faveur des communes jusqu'en 2020*.
- Mécanisme identique pour la croissance des charges des soins à domicile (AVASAD) : - **18,8 millions** en faveur des communes jusqu'en 2020.

**pour la facture sociale, mécanisme de garantie si l'évolution s'écarte de la moyenne établie de 4.5% annuelle.*

3. Subventions escomptées (en francs)

Routes cantonales en traversée de localités :

- dès 2014 et jusqu'en 2020 : - **40 millions** (voté par le Grand Conseil) pour les communes.
- dès 2016 : - **5 millions** (au budget du Canton) pour les communes.

Protocole d'accord sur la police

- Participation des communes aux charges du personnel de la Gendarmerie : bloquée à 440 ETP (équivalent temps plein) à Fr. 211'400.00/ETP, valeur 2013.
- Jusqu'en 2022, le montant 2013 est indexé forfaitairement de 1.5% par an. Pour 2018, le montant passe à Fr. 227'738.00.

Péréquation directe horizontale

Nous vous présentons, ci-après, les chiffres définitifs 2016 :

L'alimentation du fonds de péréquation directe horizontale dépend des redistributions aux communes, définies selon des critères objectifs reposant sur plusieurs éléments. Les éléments qui nous concernent sont les suivants :

- **Couche population** : redistribution d'un montant par habitant, en fonction de seuils de population, variant de Fr. 100.00/habitant à partir de 1 habitant à Fr. 1'050.00/habitant pour les communes dès 15'001 habitants. Pour Belmont en 2016 = Fr. 1'066'721.00 pour 3564 habitants (en 2015 Fr. 1'089'924.00 pour 3602 habitants).
- **Dépenses thématiques** : maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports publics et scolaires, ainsi que les forêts, avec les mêmes seuils et modalités de répartition. Pour Belmont en 2016 = Fr. 582'159.00 (en 2015 = Fr. 624'224.00). S'agissant des charges liées aux forêts, nous ne sommes pas éligibles pour une participation (charges trop faibles).

Les changements législatifs, dès 2017 et qui ont été pris en compte dans le calcul des acomptes, sont :

- prélèvements progressifs sur les communes à forte capacité financière, soit le potentiel fiscal qui représente la valeur du point d'impôt communal par habitant. La valeur actuelle du point à Belmont étant de 111% de la moyenne des communes vaudoises, nous ne sommes pas concernés par ce prélèvement (seuil actuel depuis 120%).
- le passage du plafonnement de l'aide péréquative de 5.5 points d'impôts écrêtés à 6.5 points. Cinq communes à faible capacité financières sont concernées.

De nouveaux changements interviendront en 2018. En l'état de nos informations, nous ne devrions pas être, ou alors que marginalement concernés. Par contre, pour 2019, il est prévu un palier supplémentaire de participation aux péréquations des communes dont la valeur du point d'impôt dépasse la moyenne des communes vaudoises. Ce nouveau palier concerne les communes entre 100 et 120% (Belmont en 2017 estimé à 111%). Ce qui précède impactera notre participation à la facture sociale si nous nous situons toujours dans ce nouveau palier.

Péréquation indirecte (facture sociale)

Pour mémoire, en 2011 la valeur de 6 points d'impôts communaux a été basculée en faveur du canton qui, en contrepartie, a repris un certain nombre de charges sociales. L'effet financier pour Belmont représentait une diminution de notre participation à la facture sociale d'environ un million (chiffre entre 2010 et 2011). Depuis 2012, l'augmentation constante de ladite facture a désormais presque neutralisé le million « économisé ». En six années, l'augmentation des charges sociales que nous subissons représente la valeur d'environ 5 points d'impôts communaux non compensée (en 2011 = Fr. 2,67 mios et en 2017 = 3,56 mios, alors que la croissance de la population est de 3.55 %).

Versement d'une première part, constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation, gains immobiliers et de l'impôt sur les successions et donations), à hauteur de 50%, ainsi que d'un prélèvement de 30% de l'impôt sur les frontaliers.

Versement d'une seconde part, prélevée sur les communes dont la capacité financière excède la moyenne cantonale.

Solde de la facture sociale payé en point d'impôt avec un même nombre de points pour toutes les communes (péréquation indirecte).

Total des péréquations

Années	Charges sociales			Péréquation		Population		Coût		
	Subvention pour l'hygiène et la santé publique	Participation aux charges cantonales, prévoyance sociale	Total	Evolution en % par rapport à 2013	Péréquation directe horizontale nette	Evolution en % par rapport à 2013	Nombre d'habitants	Evolution en % par rapport à 2013	Par habitant	Evolution en % par rapport à 2013
	Compte n°	Compte n°			Comptes n°					
	730.3654.00	720.3515.00			220.3520.00+ 220.4520.00					
2013	389'348.31	2'921'845.00	3'311'193.31		1783'474.00		3536		1440.80	
2014	289'056.25	3'026'096.00	3'315'152.25	0.12	1'687'780.00	-5.37	3554	0.51	1407.69	-2.30
2015	320'353.10	2'891'489.00	3'211'842.10	-3.00	1'674'020.00	-6.14	3602	1.87	1356.43	-5.86
2016*	339'599.00	3'066'153.00	3'405'752.00	2.86	1'688'925.00	-5.30	3564	0.79	1429.48	-0.79
2017**	372'900.00	3'202'650.00	3'575'550.00	7.98	1'627'050.00	-8.77	3600	1.81	1445.17	0.30

* selon décompte final du canton du 12.07.2017

** budget prévisionnel (adapté au nombre d'habitants estimés)

6. Recettes

Evolution des recettes fiscales

Désignation	Comptes	****Comptes	***Comptes	Comptes	Comptes	**Budget	*Budget
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Coefficient communal	69	71	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5
Impôt sur le revenu	8'735'196.64	10'358'491.93	9'930'145.52	9'257'364.41	10'113'747.57	10'258'000.00	10'681'300.00
Impôt sur la fortune	992'621.82	1'259'704.80	1'402'757.06	1'402'752.89	1'614'140.06	1'505'500.00	1'704'700.00
Impôt à la source	462'577.85	163'739.97	226'687.05	274'430.56	122'391.82	274'450.00	122'400.00
Impôt à la dépense (étrangers)	144'272.10	29'704.70	29'027.00	122'551.10	108'732.05	122'550.00	108'800.00
Impôt sur le bénéfice des personnes morales	680'531.10	510'431.65	245'917.70	239'725.00	231'483.60	240'000.00	231'500.00
Impôt sur le capital des personnes morales	6'566.00	24.60	2'871.90	6'685.50	5'373.90	6'700.00	5'500.00
Impôt complémentaire sur les immeubles	20'516.50	14'972.50	19'871.50	21'875.50	25'990.50	21'900.00	26'000.00
Impôt foncier	1'078'808.65	1'133'698.00	1'152'544.00	1'164'509.55	1'329'110.50	1'165'000.00	1'330'000.00
Droits de mutation	641'409.15	538'676.90	537'502.85	460'485.80	358'353.50	460'500.00	358'400.00
Impôt sur les successions et donations	81'816.20	55'776.30	249'427.80	54'877.50	48'882.50	55'000.00	49'000.00
Impôt sur les chiens	11'560.00	13'410.00	13'890.00	15'330.00	16'970.00	15'350.00	17'000.00
Impôt sur les tombolas et lotos	2'028.00	1'898.65	1'374.75	1'631.40	2'773.15	2'500.00	2'500.00
Impôts récupérés après défalcation	100'547.85	3'401.60	8'718.50	15'981.53	54'867.66	10'000.00	10'000.00
Patentes tabac	3'303.70	4'337.20	2'731.25	2'506.25	9'264.10	3'000.00	3'000.00
Intérêts de retard sur impôts	121'129.85	88'773.20	93'228.50	129'964.41	99'907.12	130'000.00	100'000.00
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	593'977.65	470'616.85	332'776.55	294'549.15	239'311.60	294'600.00	239'300.00
Totale des recettes fiscales	13'676'863.06	14'647'658.85	14'249'471.93	13'465'220.55	14'381'299.63	14'565'050.00	14'989'400.00
Recettes fiscales de la taxe forfaitaire individuelle sur les déchets			322'036.80	352'482.46	356'726.22	369'100.00	359'700.00
Recettes fiscales brutes	13'676'863.06	14'647'658.85	14'571'508.73	13'817'703.01	14'738'025.85	14'934'150.00	15'349'100.00

*Budget 2018 calculé sur les résultats 2016 augmentés de la population estimée (2017 = + 170 habitants; 2018 = +30 habitants)

**Budget 2017 calculé sur les résultats 2015 augmentés de la population estimée (+170 habitants)

***Comptes 2014, diminution de 1.5 points d'impôts suite introduction de la taxe forfaitaire individuelle pour la gestion des déchets

****Comptes 2013, bascule de 2 points d'impôts suite aux négociations de la péréquation

Les montants inscrits dans la colonne 2017 et 2018 sont des estimations qui devront encore être confirmées par la documentation que nous transmettra l'Etat, début octobre 2017.

Plan financier et inventaire des investissements prévus – Législature 2016-2021

Le « plan d'investissements 2017-2021 », validé par le Conseil communal lors de sa séance du 16 février 2017, prévoit pour l'année 2018 :

- RC773 = Fr. 3'670'946.-
- Divers et imprévus = Fr. 500'000.-

Pour ce dernier montant, aucun besoin urgent n'est identifié, à ce jour.

La Municipalité élabore actuellement le budget 2018. Si l'objectif est de présenter un budget équilibré, lors de l'approbation du présent préavis par la Municipalité, nous ne connaissons pas les chiffres 2018 des charges de transports publics, de la facture sociale et de la péréquation. Ces informations importantes nous seront transmises par le canton ces prochaines semaines.

7. Conclusions de la Municipalité

Le bouclage des comptes 2016 s'est soldé par un déficit de Fr. 370'386.27 et la prévision indiquée à la question écrite de votre Commission des finances, dans le cadre de son rapport sur l'exercice précité, est de Fr. 87'410.00 pour 2017. Ces deux montants (Fr. 457'796.27) seront couverts par le compte capital au bilan qui est de Fr. 1'038'512.30 au 31 décembre 2016. Le solde estimé est de Fr. 580'716.03 au 31.12.2017. Si, à ce jour, la prévision du projet de résultat 2018 n'est pas connue, le solde du compte précité devrait permettre de faire face à une éventuelle « mauvaise surprise ».

Fondé sur ce qui précède, votre Municipalité a décidé de proposer à votre Assemblée de maintenir le taux pour 2018 à 69.5 points d'impôts, et ainsi d'avoir le temps indispensable pour continuer les différentes analyses prospectives pour les futurs budgets de 2019 et au-delà.

La Municipalité, en conformité avec sa pratique, prend très au sérieux les remarques de votre Commission des finances. Elle reste d'une extrême vigilance et veillera à ne consentir à des investissements que pour des travaux strictement indispensables, tout au long de cette législature. Il en va de même pour les charges de fonctionnement présentes et à venir. Ces maître-mots sont à la base des analyses en cours ; ils déterminent si la commune pourra faire face aux besoins de financement des investissements et des charges qui en découlent au-delà de la présente législature. La diminution de l'endettement, outre les remboursements convenus avec les prêteurs, sera aussi considérée. Ce qui précède est un prérequis incontournable pour la décision de proposer ou non, au Conseil communal, une augmentation du nombre de points d'impôt. Le futur préavis sur l'arrêté d'imposition de 2019, et éventuellement pour les années suivantes, répondra à ce qui précède.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Belmont-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.50 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0.00%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 5%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2017.

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :